

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Avis d'approbation/de mise en œuvre

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan
Chef de l'information financière
Politique de réglementation
des membres
416 943-5850
aramcharan@iiroc.ca

15-0206
Le 14 septembre 2015

Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Modifications des Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres

Sommaire

Les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications des Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres (les **Modifications**) concernant les marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres. Les Modifications ont fait l'objet d'un appel à commentaires publié dans l'[Avis sur les règles 15-0053](#), sont présentées à l'Annexe A et prennent effet le 1^{er} octobre 2015. Elles prévoient ce qui suit :

- les marges obligatoires requises, dans le cas d'accords admissibles de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres conclus entre un courtier membre et une « contrepartie agréée » ou une « entité réglementée » qui agit pour compte propre, reflètent le risque de perte associé à de tels accords et ces accords sont comparables;



- les marges obligatoires requises, dans le cas d'accords admissibles de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres conclus entre un courtier membre et une contrepartie qui agit en qualité de mandataire, reflètent le risque de perte associé à de tels accords.

Questions examinées et modifications apportées

Question clé

La question clé traitée dans les Modifications concerne certains accords d'emprunt ou de prêt de titres conclus avec des mandataires. En général, les opérations d'emprunt/de prêt de titres exposent les courtiers membres à l'éventualité d'une perte même s'il s'agit d'opérations garanties. Ils s'y exposent en raison de ce qui suit : (i) la garantie excédentaire fournie lorsqu'ils contractent des emprunts de titres est d'ordinaire peu élevée, (ii) tant la valeur du titre emprunté que celle de la garantie peuvent fluctuer au fil du temps, ce qui peut déséquilibrer la protection, et (iii) en cas d'insolvabilité de la contrepartie du courtier membre, le recouvrement de la garantie et la liquidation de l'opération peuvent se révéler difficiles et chronophages – pendant ce temps, la fluctuation des valeurs marchandes se poursuit.

Les accords entre trois parties dont une agit à titre de mandataire comportent des caractéristiques de protection contre les risques qui atténuent le risque de perte auquel s'expose le courtier membre. En effet, ces risques sont atténués par la présence du tiers dépositaire qui s'interpose entre l'emprunteur et le prêteur et qui détient, à titre de mandataire du prêteur, la garantie affectée au remboursement du prêt. Les caractéristiques de protection contre les risques sont les suivantes :

- (1) la garantie est détenue par le tiers dépositaire mandataire, qui répond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*) et ne sera pas remise au client principal dont il est le mandataire. En cas de défaut du courtier membre, le dépositaire liquide la garantie du prêt, achète sur le marché avec le produit les titres prêtés et restitue au courtier membre tout excédent du produit, le cas échéant;
- (2) l'accord conclu avec le mandataire fait partie des catégories prescrites pour l'application de la définition de « contrat financier admissible » qui sont énoncées dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*). Par conséquent, en cas d'insolvabilité soit du dépositaire mandataire soit du client principal dont il est le mandataire, la garantie ne fait pas partie de l'actif de la partie insolvable et peut être rapidement restituée au courtier membre.



Il en découle que ces accords conclus avec un mandataire sont considérés par le personnel de l'OCRCVM comme des accords qui ne sont pas plus risqués que l'accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre.

Selon les Modifications, ces accords sont traités, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord équivalent entre le courtier membre et le dépositaire agissant pour compte propre et la marge sera donc calculée conformément à la classification du risque de crédit lié à la contrepartie qui s'applique au dépositaire.

D'habitude, les dépositaires qui participent activement aux opérations d'emprunt et de prêt de titres sont des institutions financières (comme CIBC Mellon, BNY Mellon, State Street) qui répondent à la définition d'« institution agréée » et sont considérés comme des clients dont le risque de crédit est le plus faible selon la classification du risque de crédit lié à la contrepartie de l'OCRCVM.

Règles actuelles

Contexte des accords de prêt d'espèces/de titres

Un prêt d'espèces/de titres est une convention conclue entre le courtier membre et une autre entité (la **contrepartie**). Les modalités du prêt sont régies par une convention de prêt qui oblige l'emprunteur à fournir au prêteur une garantie, sous forme d'espèces ou de titres, de valeur égale ou supérieure aux espèces/titres prêtés. Les principaux prêteurs de titres sont, entre autres, les fonds d'investissement, les compagnies d'assurance, les caisses de retraite et d'autres grands portefeuilles de placement. L'emprunt de titres est un moyen important utilisé par les fonds spéculatifs et autres véhicules de placement qui suivent une stratégie de « vente à découvert » pour s'acquitter de leurs obligations de règlement liées à leurs opérations.

Marges obligatoires actuelles

Les marges obligatoires actuelles, dans le cas de prêts d'espèces/de titres, imposées aux courtiers membres permettent à ceux-ci de conclure de tels prêts :

- sans garantie, lorsque la contrepartie est une « institution agréée »¹;
- avec une garantie excédentaire peu élevée² lorsque la contrepartie est une « contrepartie agréée »³;

¹ Consulter l'Annexe C qui donne une description des « institutions agréées ».

² Les opérations comportant une garantie excédentaire peu élevée sont des opérations dont les titres ou les espèces que le courtier en placement affecte en garantie du prêt ont une valeur marchande légèrement supérieure à la valeur marchande des espèces ou des titres qu'il reçoit aux termes de l'accord de prêt. En pratique, la garantie excédentaire requise est de 102 %, lorsque des espèces sont affectées en garantie du prêt et de 105 % lorsque des titres sont affectés en garantie du prêt.



- selon une « valeur contre valeur », lorsque la contrepartie est une « entité réglementée »⁴;
- et selon une « équivalence de la valeur de prêt »⁵, lorsqu'il s'agit d'une « autre »⁶ contrepartie.

Ces marges obligatoires ont pour effet de limiter, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, le montant de la garantie que l'emprunteur peut remettre au prêteur.

Préoccupations concernant les marges obligatoires actuelles

Les marges obligatoires actuelles présentent deux préoccupations :

- (i) les règles actuelles ne fixent pas de marge obligatoire précise dans le cas d'accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres conclus avec un mandataire;
- (ii) les règles actuelles n'imposent pas aux accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres conclus avec une « contrepartie agréée » les mêmes marges obligatoires imposées à ceux conclus avec une « entité réglementée ».

Mandats

Depuis un an, de moins en moins de courtiers membres concluent l'accord d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres directement avec la contrepartie à l'accord. Ils concluent plutôt l'accord avec le mandataire de celle-ci. Selon cette formule, le courtier membre conclut l'accord d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres avec un tiers dépositaire qui agit en qualité de mandataire de la contrepartie réelle (également appelée la contrepartie principale). Ces accords conclus avec le mandataire présentent les caractéristiques suivantes :

- le tiers dépositaire mandataire répond d'ordinaire à la définition d'« institution agréée » et administre un programme de prêts en qualité de mandataire pour le compte de ses clients;
- aux termes des accords ainsi conclus :
 - le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;

³ Consulter l'Annexe C qui donne une description des « contreparties agréées ».

⁴ Consulter l'Annexe C qui donne une description des « entités réglementées ».

⁵ Les opérations effectuées selon une « équivalence de la valeur du prêt » sont celles où la valeur de prêt des espèces ou des titres (soit la valeur marchande moins la marge) que le courtier en placement reçoit est égale à la valeur marchande des espèces ou des titres qu'il livre.

⁶ Consulter l'Annexe C qui donne une description des « autres » contreparties.



- en cas de défaut du courtier membre, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire;
- l'accord conclu avec le mandataire peut être considéré comme un « contrat financier admissible » selon la législation canadienne en matière de faillite, d'insolvabilité et des droits des créanciers, si le tiers dépositaire mandataire répond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*). Autrement dit, en cas d'insolvabilité d'une partie au contrat (soit du dépositaire mandataire soit de la contrepartie principale), le contrat est maintenu et la garantie ne fait pas partie de l'actif de la partie insolvable.

Compte tenu des caractéristiques de ces accords conclus avec le mandataire, le personnel de l'OCRCVM estime que le risque assumé par le courtier membre lorsqu'il conclut de tels accords n'est pas plus grand que celui qu'il assume dans un accord équivalent conclu entre lui et ce tiers dépositaire agissant pour compte propre. Le risque pourrait même être inférieur :

- puisque la garantie fournie par le courtier membre ne sera pas bloquée, en cas d'insolvabilité de la contrepartie principale; et
- puisque la garantie pourra être rapidement restituée au courtier membre, en cas d'insolvabilité du dépositaire, puisque l'accord conclu avec un mandataire est considéré comme un « contrat financier admissible ».

Les Notes et directives actuelles des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 des courtiers membres ne présentent pas les types particuliers d'accords pouvant être conclus avec un mandataire et ne reconnaissent pas non plus que le risque de tels accords est équivalent à celui d'accords comparables conclus directement avec la contrepartie principale. Par conséquent, les courtiers membres sont tenus de faire abstraction du tiers dépositaire mandataire et d'établir le statut de l'entité qui agit comme contrepartie principale, selon les règles actuelles de l'OCRCVM sur les marges. Ils devront alors produire pour de tels accords une marge supplémentaire représentant pas moins de 3 % de la valeur marchande du prêt.



Marges obligatoires différentes selon que l'accord est conclu avec une « contrepartie agréée » ou une « entité réglementée »

En général, les règles de l'OCRCVM permettent au courtier membre de traiter avec d'autres courtiers réglementés sur une base de « valeur contre valeur », tout en leur imposant l'évaluation à la valeur de marché dans le cas des opérations en cours, sans subir de pénalité au titre du capital. Cette règle générale s'applique à l'heure actuelle à tous les accords de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres que le courtier membre conclut :

- avec un autre courtier membre;
- avec un autre courtier qui répond à la définition d'« entité réglementée », comme un courtier membre de la FINRA.

Malgré cela, il est devenu pratique courante de demander aux courtiers membres de fournir une garantie d'une valeur supérieure au montant du prêt lorsqu'ils concluent des accords de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres avec des entités réglementées (c.-à-d. d'autres courtiers membres et des courtiers étrangers).

Les règles actuelles de l'OCRCVM qui s'appliquent aux accords de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres conclus avec une « contrepartie agréée » permettent un solde de garantie correspondant à 102 % et à 105 % du montant des prêts sans imposer de marge. Comme le risque de crédit associé aux « contreparties agréées » et aux « entités réglementées » est traité de la même façon pour toutes les autres opérations, il n'y a pas de raison sur le plan du risque pour ne pas autoriser un solde de garantie peu élevé dans le cas d'accords de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres conclus avec une « entité réglementée », autorisation à laquelle se grefferait une dispense de marge similaire. Sans cette dispense, le courtier membre est tenu selon les règles actuelles sur les marges de l'OCRCVM de fournir une marge représentant pas moins de 5 % de la valeur marchande du prêt, lorsqu'une garantie excédentaire peu élevée est requise.

Modifications

En réponse aux préoccupations à l'égard des marges obligatoires actuelles, plus précisément celles soulevées parce que :

- les règles actuelles ne fixent pas de marge obligatoire précise dans le cas d'accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres conclus avec un mandataire;
- les règles actuelles n'imposent pas aux accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres conclus avec une « contrepartie agréée » les mêmes marges obligatoires qui sont imposées à ceux conclus avec une « entité réglementée »,



les modifications suivantes ont été apportées aux Notes et directives des Tableaux 1 et 7 et au Tableau 7A du Formulaire 1 des courtiers membres :

(i) La définition de l'« insuffisance du solde de garantie » présentée à la note 2 des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 est modifiée et précise maintenant que la marge ne s'applique que lorsque la garantie fournie est supérieure :

- à 102 % du prêt, lorsque des espèces sont données en garantie;
- à 105 % du prêt, lorsque des titres sont donnés en garantie.

En outre, les modifications de forme suivantes ont été ajoutées à la définition de l'« insuffisance du solde de garantie » présentée à la note 2 des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 dans le but de rendre cette définition plus claire :

- « les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie »;
- « les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie »;
- « les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie »;
- « les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie ».

(ii) La nouvelle note 5(b) ajoutée aux Notes et directives des Tableaux 1 et 7 précise les marges obligatoires requises dans le cas des prêts et des emprunts d'espèces. De plus, les modifications de forme suivantes ont été apportées à la note 5 des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 :

- Tableau 1 : les deux « accords de prêts d'espèces et d'emprunt de titres » ont été scindés en « prêts d'espèces » et en « accords d'emprunt de titres », les « accords d'emprunt de titres » sont présentés à la nouvelle note 6 et les autres notes suivantes changent de numéro en conséquence. Finalement, pour mieux préciser les obligations prévues dans chaque accord, chaque accord a ses propres « Dispositions à prévoir dans les ententes écrites », « Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats » (ne s'applique pas aux prêts d'espèces) et « Marges obligatoires »;



- Tableau 7 : les deux « accords d'emprunt d'espèces et de prêt de titres » ont été scindés en « emprunts d'espèces » et en « accords de prêt de titres », les « accords de prêt de titres » sont présentés à la nouvelle note 6 et les autres notes suivantes changent de numéro en conséquence. Finalement, pour mieux préciser les obligations prévues dans chaque accord, chaque accord a ses propres « Dispositions à prévoir dans les ententes écrites », « Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats » (ne s'applique pas aux emprunts d'espèces) et « Marges obligatoires ».
- (iii) À la nouvelle note 6(b) des Notes et directives des Tableaux 1 et 7, les modifications de fond suivantes ont été apportées aux dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre :
- le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres. Cette interdiction d'hypothéquer de nouveau la garantie est limitée aux garanties constituées de titres, parce qu'il est normal sur le marché que les tiers dépositaires mandataires utilisent les espèces reçues en garantie dans leurs activités;
 - la procédure en cas de défaut décrit l'une des caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques qui doit être remplie dans l'accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu avec un mandataire
 - le tiers dépositaire mandataire doit répondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*). Il est possible de consulter la définition d'« intermédiaire financier » au site Web de la législation (Justice) à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2007-256/TexteComple.html>;
 - des critères précisent les cas où il est interdit de traiter l'accord conclu avec le mandataire de la même manière que l'accord équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre et, dans de tels cas, indiquent comment il faut traiter l'accord conclu avec le mandataire.
- (iv) Les modifications de fond suivantes apportées aux dispositions sur les marges obligatoires prévues à la nouvelle note 6(c) des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 ajoutent :



- les divers cas de mandats et le traitement qui correspond à chaque cas, ce qui permet de préciser les marges obligatoires requises en fonction des divers accords d'emprunt et de prêt de titres conclus avec un mandataire.
- (v) La modification apportée à la nouvelle note 7(b) des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 établit l'« insuffisance de la valeur marchande » comme marge obligatoire normale dans le cas de conventions de prise en pension et de mise en pension avec des « contreparties agréées » et des « entités réglementées » — même si les règles actuelles permettent une garantie excédentaire dans le cas de certaines conventions de prise en pension et de mise en pension avec des « contreparties agréées », la marge obligatoire est modifiée, et l'« insuffisance de la valeur marchande » remplace l'« insuffisance du solde de garantie » comme marge obligatoire pour les raisons suivantes :
- il n'est pas pratique courante sur le marché de fournir des garanties excédentaires dans le cas de conventions de mise en pension et de prise en pension;
 - l'autorisation de poursuivre une telle pratique irait à contre-courant des intentions de la Banque du Canada d'introduire sous peu des décotes⁷ dans le cas de telles conventions.
- (vi) Le Tableau 7A modifié étend maintenant le contrôle lié à la concentration de garanties excédentaires, qui ne s'applique à l'heure actuelle qu'aux garanties excédentaires des « contreparties agréées », aux « entités réglementées ».

Annexes

- Annexe A - Modifications des Tableaux 1, 7 et 7A [et des Notes et directives connexes] du Formulaire 1 des courtiers membres;
- Annexe B - Modifications des Tableaux 1, 7 et 7A [et des Notes et directives connexes] du Formulaire 1 des courtiers membres – Version soulignée comparant les Modifications avec la version actuelle du Formulaire 1 des courtiers membres;
- Annexe C - Examen des quatre types de contreparties définis dans les règles de l'OCRCVM sur le capital et les marges;
- Annexe D - Sommaire de l'effet qu'auront sur les marges les modifications apportées à certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres.

⁷ Tour d'horizon du secteur bancaire parallèle : <http://www.banqueducanada.ca/2013/06/tour-horizon-secteur-bancaire-parallele/>

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE CERTAINS ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET
DE TITRES – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TABLEAUX 1, 7 ET 7A DU FORMULAIRE 1 DES
COURTIERS MEMBRES**

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS

1. Le Formulaire 1 des courtiers membres est modifié par l'abrogation et le remplacement du texte des tableaux 1, 7 et 7A, ainsi que de leurs Notes et directives, par le texte suivant :

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**ANALYSE DES PRÊTS, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION**

	MONTANT DU PRÊT OU DES ESPÈCES DONNÉES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE OU EMPRUNTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
PRÊTS :				
1. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
2. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	
3. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	
4. <i>Autres [voir note 14]</i>	_____	S.O.	_____	
TITRES EMPRUNTÉS :				
5. <i>Institutions agréées</i>	_____		_____	Néant
6. <i>Contreparties agréées</i>	_____		_____	
7. <i>Entités réglementées</i>	_____		_____	
8. <i>Autres [voir note 14]</i>	_____		_____	
CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION :				
9. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
10. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	
11. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	
12. <i>Autres [voir note 14]</i>	_____	S.O.	_____	
13. TOTAL [lignes 1 à 12]	_____		_____	
	A-6			B-9

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations d'emprunt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de prise en pension et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas de prêts d'espèces, comme tout excédent du prêt sur la valeur marchande de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération
 - (ii) dans le cas d'accords d'emprunt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération
 - (A) supérieur à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie,
 - (B) supérieur à 105 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie;
 - (c) les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Prêt d'espèces**

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un prêt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour le prêt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,

FORMULIAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords d'emprunt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres empruntés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats

Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
- (ii) en cas de défaut du courtier membre, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire;

FORMULIAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

(iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord d'emprunt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,
 - (B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),
 - (C) le prêteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Conventions de prise en pension**(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de prise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,

FORMULIAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de prise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de prise en pension.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

FORMULIAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.
10. **Lignes 2, 3, 6 et 7** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'insuffisance du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 10 et 11** - Dans le cas d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur marchande des titres pris en pension et la valeur marchande des espèces données en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
12. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
13. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la valeur marchande des titres empruntés.
14. **Lignes 4, 8 et 12** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note 6(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES DÉCOUVERTS, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES
ET DES CONVENTIONS DE MISE EN PENSION**

	MONTANT DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES REÇUES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE OU PRÊTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
1. Découverts bancaires	_____	S.O.	S.O.	Néant
EMPRUNTS				
2. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
3. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	_____
4. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	_____
5. Autres	_____	S.O.	_____	_____
TITRES PRÊTÉS				
6. <i>Institutions agréées</i>	_____	_____	_____	Néant
7. <i>Contreparties agréées</i>	_____	_____	_____	_____
8. <i>Entités réglementées</i>	_____	_____	_____	_____
9. Autres	_____	_____	_____	_____
CONVENTIONS DE MISE EN PENSION				
10. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
11. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	_____
12. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	_____
13. Autres	_____	S.O.	_____	_____
14. TOTAL [lignes 1 à 13]	_____		_____	_____
	A-51			B-14

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les mises en pension de titres, et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas d'emprunts d'espèces, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt,
 - (ii) dans le cas d'accords de prêt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération;
 - (c) les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Emprunt d'espèces**

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un emprunt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'emprunt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords de prêt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres prêtés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats

Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient de tels titres;
- (ii) en cas de défaut de l'emprunteur principal dont il est le mandataire, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés et les restitue au courtier membre. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il remet leur valeur équivalente au courtier membre. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le tiers dépositaire mandataire à l'emprunteur principal dont il est le mandataire;
- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,
 - (B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),
 - (C) l'emprunteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Conventions de mise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de mise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de mise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur marchande des titres sous-jacents)

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise en pension.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

- 8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
- 9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.

10. **Lignes 3, 4, 7 et 8** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'insuffisance du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 11 et 12** - Dans le cas d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur marchande des titres mis en pension et la valeur marchande des espèces reçues, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
12. **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
13. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie du prêt d'espèces, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.
14. **Lignes 5, 9 et 13** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note 6(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES****(EN MILLIERS DE
DOLLARS
CANADIENS)**

1.	Tabl. 1 Ligne 2	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
2.	Tabl. 1 Ligne 3	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
3.	Tabl. 1 Ligne 6	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés de <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
4.	Tabl. 1 Ligne 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés d' <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
5.	Tabl. 7 Ligne 3	Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
6.	Tabl. 7 Ligne 4	Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
7.	Tabl. 7 Ligne 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
8.	Tabl. 7 Ligne 8	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
9.		INSUFFISANCE DE LA VALEUR MARCHANDE TOTALE AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES ET DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES, DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES [Somme des lignes 1 à 6]	_____
10.		SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE	_____
11.		PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION [Excédent de la ligne 9 sur la ligne 10, sinon NÉANT]	_____

B-21

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE CERTAINS ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET
DE TITRES – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TABLEAUX 1, 7 ET 7A DU FORMULAIRE 1 DES
COURTIERS MEMBRES**

**VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES MODIFICATIONS AVEC LA VERSION ACTUELLE DU
FORMULAIRE 1 DES COURTIER MEMBRES**

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES PRÊTS, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION

	VALEUR AU COURS-DU MARCHÉ	VALEUR AU COURS-DU MARCHÉ	
MONTANT DU PRÊT OU DES ESPÈCES DONNÉES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	MARCHÉ HANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	HANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE OU EMPRUNTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
PRÊTS :			
1. Institutions agréées	S.O.	S.O.	Néant
2. Contreparties agréées	S.O.	S.O.	
3. Entités réglementées	S.O.	S.O.	
4. Autres [voir note 14]	S.O.	S.O.	
TITRES EMPRUNTÉS :			
5. Institutions agréées			Néant
6. Contreparties agréées			
7. Entités réglementées			
8. Autres [voir note 14]			
CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION :			
9. Institutions agréées	S.O.	S.O.	Néant
10. Contreparties agréées	S.O.	S.O.	
11. Entités réglementées	S.O.	S.O.	
12. Autres [voir note 14]	S.O.	S.O.	
13. TOTAL [lignes 1 à 12]	A-6	B-9	

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations ~~de prêt d'emprunt~~ de titres et les ~~conventions de prise en pension, y compris les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de prise en pension~~ et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) ~~Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie comme la garantie réelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie conformément aux exigences prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de garantie par gage de titres pour chacune des catégories de contreparties agréées est publiée sur une base régulière.:~~
 - (i) dans le cas de prêts d'espèces, comme tout excédent du prêt sur la valeur marchande de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération
 - (ii) dans le cas d'accords d'emprunt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération
 - (A) supérieur à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie,
 - (B) supérieur à 105 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie;
 - (c) les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur ~~au cours du marché~~ marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.

5. Prêt d'espèces

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un prêt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) ~~5. Dans le cas d'une opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, s'il y a lieu. Toute entente écrite concernant ce type d'opérations doit prévoir : (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) les situations de défaut, (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert et sans restriction de négociation. De plus, dans le cas d'une opération de prise en pension, cette~~

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, la marge doit être établie tel qu'il est précisé ci-dessous:~~

~~— Dans le cas d'une opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors le courtier membre doit prendre une marge équivalant à 100 % de la valeur au cours du marché sur la garantie donnée au prêteur, sauf si celui-ci est une *institution agréée*. Dans ce cas, aucune marge n'est requise.~~

~~— Dans le cas d'une opération de prise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, la marge requise doit être déterminée comme suit:~~

~~(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.~~

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour le prêt d'espèces sont les suivantes :

(i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :

(A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,

(B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u><i>Institution agréée</i></u>	<u>Aucune marge¹</u>
<u><i>Contrepartie agréée</i></u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u><i>Entité réglementée</i></u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
<u>¹Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</u>	

6. Accords d'emprunt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

(i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,

(ii) les situations de défaut,

(iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,

(iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres empruntés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats

Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
- (ii) en cas de défaut du courtier membre, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire;
- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord d'emprunt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,
 - (B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),
 - (C) le prêteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge¹</u>
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Conventions de prise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de prise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de prise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Contrepartie Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Convention écrite de mise ou de prise en pension Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération</u>		<u>SANS convention écrite de mise ou de prise en pension jours civils après le règlement normal (Note 1)</u>
	<u>30 jours civils maximum après le règlement normal¹</u>	<u>30-jours-maximum</u>	<u>Plus de 30 jours civils après le règlement normal¹</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge²</u>		<u>Aucune marge (Note 2)</u>
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie la valeur marchande²</u>		<u>Insuffisance du solde de garantie (Note 2) Marge</u>
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance de la valeur de marchande mar</u>	<u>Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)</u>	<u>Marge</u>

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

	ché ²		
Autre	Marge	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur au cours du marché <u>marginale</u> des titres sous-jacents)
<p>Note 1 - Par règlement normal, on entend les dates <u>la date</u> de règlement ou la date de remise généralement acceptées <u>acceptée</u> selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise ou de prise en pension.</p> <p>Note 2 - Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p> <p>² - Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>			

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge</u> ¹
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance de la valeur marchande</u> ¹
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance de la valeur marchande</u> ¹
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
<p>¹ - Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>	

~~6-8.~~ Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

~~7. Lignes 1, 5 et 9~~ - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une institution agréée, s'il y a insuffisance entre la valeur au cours du marché des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur au cours du marché des biens ou des espèces donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.

9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une institution agréée pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une institution agréée dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une contrepartie agréée, même si elle satisfait aux autres critères d'une institution agréée.

~~LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE:~~

~~8-10. Lignes 2, 3, 6 et 107~~ - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ~~et ou~~ d'un emprunt de titres ~~ou d'une opération de prise en pension~~ entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée soit une entité réglementée, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'insuffisance du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~9-11. Lignes 3, 710 et 11~~ - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée soit une entité réglementée, s'il y a insuffisance entre la valeur ~~au cours du marché des espèces prêtées ou~~ marginale des titres ~~empruntés ou~~ pris en pension et la valeur ~~au cours du marché des titres ou~~ marginale des espèces ~~donnés~~ données en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur ~~au~~

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~cours du marché~~marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

- ~~10.~~ **12. Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ~~et~~ou d'~~un~~ emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur ~~au cours du marché~~marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
- ~~11.~~ **13. Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la valeur ~~au cours du marché~~marchande des titres empruntés.
- ~~12.~~ **14. Lignes 4, 8 et 12** - Les ~~opérations~~accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note 6(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être ~~présentées~~indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être ~~établie~~calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES DÉCOUVERTS, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES
ET DES CONVENTIONS DE MISE EN PENSION**

	MONTANT DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES REÇUES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR AU COURS-DU MARCHÉ/MAR CHANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR AU COURS-DU MARCHÉ/MAR CHANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE OU PRÊTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
1. Découverts bancaires	-----	S.O.	S.O.	Néant
EMPRUNTS				
2. <i>Institutions agréées</i>	-----	S.O.	-----	Néant
3. <i>Contreparties agréées</i>	-----	S.O.	-----	-----
4. <i>Entités réglementées</i>	-----	S.O.	-----	-----
5. <i>Autres</i>	-----	S.O.	-----	-----
TITRES PRÊTÉS				
6. <i>Institutions agréées</i>	-----	-----	-----	Néant
7. <i>Contreparties agréées</i>	-----	-----	-----	-----
8. <i>Entités réglementées</i>	-----	-----	-----	-----
9. <i>Autres</i>	-----	-----	-----	-----
CONVENTIONS DE MISE EN PENSION				
10. <i>Institutions agréées</i>	-----	S.O.	-----	Néant
11. <i>Contreparties agréées</i>	-----	S.O.	-----	-----
12. <i>Entités réglementées</i>	-----	S.O.	-----	-----
13. <i>Autres</i>	-----	S.O.	-----	-----
14. TOTAL [lignes 1 à 13]	-----	-----	-----	-----
	A-51			B-14

[Voir les Notes et directives]

Février 2011 Octobre 2015

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les ~~mis en pension de titres, y compris les~~ opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les mises en pension de titres, et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie comme dans le cas d'emprunts d'espèces, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie conformément aux exigences prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de garantie par gage de titres pour chacune des catégories de contreparties agréées est publiée sur une base régulière à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt.
 - (ii) dans le cas d'accords de prêt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération;
 - (c) les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur ~~au cours du marché~~ marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Emprunt d'espèces**
 - (a) **Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'un emprunt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

 - (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
 - (ii) les situations de défaut,
 - (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
 - (iv) ~~5. Dans le cas d'une opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, s'il y a lieu. Toute entente écrite concernant ce type d'opérations doit prévoir :~~ (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) les situations de défaut, (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et (v) ~~dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté~~

Février 2011 Octobre 2015

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert et sans restriction de négociation. De plus, dans le cas d'une opération de mise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, la marge doit être établie tel qu'il est précisé ci-dessous.~~

~~— Dans le cas d'une opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors le courtier membre doit prendre une marge équivalant à 100 % de la valeur au cours du marché sur la garantie donnée au prêteur, sauf si celui-ci est une institution agréée. Dans ce cas, aucune marge n'est requise.~~

~~Dans le cas d'une opération de mise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, la marge requise doit être déterminée comme suit :~~

~~(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.~~

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'emprunt d'espèces sont les suivantes :

(i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à note 5(a), la marge requise est :

(A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une institution agréée et que l'opération a été confirmée par l'institution agréée,

(B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge¹</u>
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
¹ <u>Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</u>	

6. Accords de prêt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

(i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,

(ii) les situations de défaut,

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres prêtés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats

Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
- (ii) en cas de défaut de l'emprunteur principal dont il est le mandataire, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés et les restitue au courtier membre. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il remet leur valeur équivalente au courtier membre. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le tiers dépositaire mandataire à l'emprunteur principal dont il est le mandataire;
- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),

(C) l'emprunteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u>Institution agréée</u>	Aucune marge ¹
<u>Contrepartie agréée</u>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<u>Entité réglementée</u>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<u>Autre</u>	Marge
¹ —Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Conventions de mise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de mise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de mise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Contrepartie Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Convention écrite de mise ou de prise en pension</u> <u>Marge requise fonction de l'échéance de l'opération</u>	<u>SANS convention écrite de mise ou de prise en pension</u> <u>Jours civils après le règlement normal (Note 1)</u>	
	<u>30 jours civils maximum après le règlement normal¹</u>	<u>30 jours maximum</u>	<u>Plus de 30 jours civils après le</u>

Février 2011/Octobre 2015

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

			<u>règlement normal</u> ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	Aucune marge (Note 2)	
<i>Contrepartie agréée</i>		Insuffisance du solde de garantie la valeur marchande ²	Insuffisance du solde de garantie (Note 2) Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur de marché ²	Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)	Marge
Autre	Marge	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur au cours du marché marchande des titres sous-jacents)
<p>Note¹ → Par règlement normal, on entend <u>les dates la date</u> de règlement ou la date de remise généralement <u>acceptées acceptée</u> selon l'usage du secteur pour un titre <u>visé donné</u> sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise <u>ou de prise</u> en pension.</p> <p>Note² → Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>			

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge</u> ¹
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance de la valeur marchande</u> ¹
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance de la valeur marchande</u> ¹
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
¹ —Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6.8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

7. Lignes 2, 6 et 10 — Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *institution agréée*, s'il y a insuffisance entre la valeur au cours du marché de l'argent emprunté ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur au cours du marché des biens ou de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.

9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~—~~ **LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :**

- ~~8.~~**10.** **Lignes 3, 4, 7 et 11**8** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ~~et d'un ou de~~ prêt de titres ~~ou d'une opération de mise en pension~~ entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une entité réglementée, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de *l'insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.**
- ~~9.~~**11.** **Lignes 4, 8**11 et 12** - Dans le cas d'~~un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une~~ opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur ~~au cours du marché de l'argent emprunté ou~~ marginale des titres ~~prêtés ou~~ mis en pension et la valeur ~~au cours du marché des titres ou de l'argent donnés en garantie~~ marginale des espèces reçues, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.**
- ~~10.~~**12.** **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ~~et d'un ou de~~ prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces ~~empruntées~~ recues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur ~~de marché~~ marginale doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre
- ~~11.~~**13.** **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie ~~des du prêt d'~~ espèces ~~empruntées~~, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.
- ~~12.~~**14.** **Lignes 5, 9 et 13** - Les ~~opérations~~ accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note 6(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être ~~présentées~~ indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être ~~établie~~ calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ~~ACTIVITÉS DE FINANCEMENT~~ ACCORDS D'EMPRUNT ET DE
PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES
AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES**

(en ~~EN~~ MILLIERS DE
DOLLARS CANADIENS)

1.	Tabl. 1 Ligne 2	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
2.	Tabl. 1 Ligne 63	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux titres empruntés prêts accordés à des entités réglementées <u>de contreparties agréées</u> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
3.	Tabl. 1 Ligne 106	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux conventions de prise en pension titres empruntés de avec des <u>contreparties agréées</u> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
4.	Tabl. 71 Ligne 37	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux emprunts à payer à des contreparties agréées <u>titres empruntés d'entités réglementées</u> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
5.	Tabl. 7 Ligne 73	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux prêts de titres <u>emprunts à payer</u> à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
6.	Tabl. 7 Ligne 114	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux conventions de mise en pension avec des contreparties agréées <u>emprunts à payer à des entités réglementées</u> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
7.	Tabl. 7 Ligne 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des contreparties agréées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
8.	Tabl. 7 Ligne 8	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des entités réglementées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
7.9	7-R	INSUFFISANCE DE LA VALEUR DE MARCHÉ <u>MARCHANDE</u> TOTALE AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES <u>ET DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES</u> , DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES [Somme des lignes 1 à 6]	=====
8.1		SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE	-----
9.1		PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT [Excédent de la ligne 79 sur la ligne 8,10 , sinon NÉANT]	-----

B-21

Février 2011 Octobre 2015

Examen des quatre types de contreparties définies dans les règles de l'OCRCVM sur le capital et les marges

Pour évaluer le plus exactement possible le risque de crédit que comportent les opérations avec les clients (personnes physiques et morales), l'OCRCVM a établi des règles portant sur le capital et les marges qui permettent de classer chaque contrepartie avec laquelle un courtier membre peut traiter dans l'une des catégories suivantes :

1. Institutions agréées
2. Contreparties agréées
3. Entités réglementées
4. Autre

Institutions agréées

Les institutions agréées sont celles qui présentent le risque de crédit le plus faible. Les courtiers membres peuvent traiter avec des institutions agréées sans garantie, à condition que chaque opération soit confirmée dans un délai raisonnable. Les clients suivants font partie des institutions agréées :

- Gouvernement du Canada, Banque du Canada, gouvernements provinciaux, sociétés et organismes d'État connexes;
- Gouvernements fédéraux des pays signataires de l'Accord de Bâle sur la supervision bancaire;
- Banques canadiennes, banques d'épargne du Québec, coopératives de crédit, caisses populaires, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de finance qui sont titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans l'une de ses provinces et qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 100 millions de dollars;
- Banques et sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant¹, qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars;
- Caisses de retraite canadiennes réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières soit par une commission provinciale de caisses de retraite, qui ont un actif net total de plus de 200 millions de dollars; et
- Caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant, qui ont un actif net total de plus de 300 millions de dollars.

¹ Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant s'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Contreparties agréées

Les contreparties agréées sont des clients qui présentent un risque de crédit modéré. Sous réserve de certaines exceptions, les courtiers membres doivent traiter avec les contreparties agréées sur une base de « valeur contre valeur »², à condition que chaque opération soit confirmée dans un délai raisonnable. Une exception est accordée pour les opérations de prêt et d'emprunt d'espèces et de titres; dans ce cas, une garantie excédentaire modique (2 % à 5 %) est permise pour éviter que le courtier ait à fournir une garantie additionnelle pendant la durée de l'accord à la suite de fluctuations mineures du marché. Les clients suivants constituent des contreparties agréées :

- Capitales des provinces canadiennes et l'ensemble des autres villes et municipalités canadiennes, ou leur équivalent, qui comptent au moins 50 000 habitants;
- Gouvernements fédéraux étrangers qui ne sont pas considérés comme des « institutions agréées »;
- Banques canadiennes, banques d'épargne du Québec, coopératives de crédit, caisses populaires, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et sociétés de finance, qui sont titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans l'une de ses provinces et qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 10 millions de dollars (maximum de 100 millions de dollars);
- Banques et sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant³, qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars (maximum de 150 millions de dollars);
- Sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant, qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars;
- Caisses de retraite canadiennes réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières soit par une commission provinciale de caisses de retraite, qui ont un actif net total de plus de 10 millions de dollars (maximum de 200 millions de dollars);
- Caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant, qui ont un actif net total de plus de 15 millions de dollars (maximum de 300 millions de dollars);
- Organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant, qui ont un actif net total de plus de 10 millions de dollars;
- Sociétés (sauf les « entités réglementées ») qui ont une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars; et
- Fiducies et sociétés en commandite qui ont un actif net total de plus de 100 millions de dollars.

² Les opérations sur une base de « valeur contre valeur » désignent les opérations au cours desquelles la valeur marchande de l'argent ou des titres que reçoit le courtier en placement est égale à la valeur marchande de l'argent ou des titres qu'il livre.

³ Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant s'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Entités réglementées

Comme les contreparties agréées, les entités réglementées sont des clients présentant un risque de crédit modéré. Sous réserve de certaines exceptions, les courtiers membres doivent traiter avec les entités réglementées sur une base de « valeur contre valeur », à condition que chaque opération soit confirmée dans un délai raisonnable. Pour être considéré comme une entité réglementée, le client doit être courtier et membre du Fonds canadien de protection des épargnants ou membre d'une bourse ou d'une association reconnue qui :

- est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
- exige la détention en dépôt fiduciaire des titres entièrement payés par les clients;
- a des règles établissant une méthode précise pour la détention en dépôt fiduciaire ou la mise en réserve des soldes créditeurs des clients;
- a établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers membres et de clients;
- est soumise à la surveillance d'un organisme public ou d'un organisme d'autorégulation relevant d'un organisme public, qui procède à des inspections régulières de ses membres et surveille en permanence leur capital réglementaire; et
- oblige ses membres à lui soumettre régulièrement des rapports financiers.

Les courtiers qui peuvent être considérés comme des entités réglementées sont entre autres les membres de la FINRA, les sociétés d'investissement visées par les normes du BIPRU et réglementées par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni, les sociétés titulaires d'un permis de services financiers en Australie et réglementées par l'Australian Securities Exchange, et les sociétés de placement réglementées par la Tokyo Stock Exchange.

Autre

Les contreparties tombant sous la catégorie « Autre » comprennent les clients ou courtiers qui ne font pas partie des autres catégories. Il s'agit des clients présentant un risque de crédit élevé. Il n'est pas possible de se fier à la solvabilité de ces clients ou courtiers et un risque de crédit ne peut être accepté que si le client a des positions sur titres présentant une « valeur de prêt »⁴ (rapport prêt/garantie) réglementaire.

⁴ La valeur de prêt d'une position sur titres correspond à sa valeur marchande moins la marge requise pour couvrir le risque de perte future.

Sommaire de l'effet qu'auront sur les marges les modifications apportées à certains accords d'emprunts ou de prêt d'espèces ou de titres

Contrepartie agissant pour compte propre à une entente de prêt / d'emprunt de titres	Entente conclue directement avec une contrepartie agissant pour compte propre	Entente conclue avec une « institution agréée » dépositaire agissant en qualité de contrepartiste pour le compte de la contrepartie véritable à l'accord	Entente conclue avec un mandataire (où la notion d'équivalence s'applique)			
			« Institution agréée » dépositaire agissant en qualité de mandataire de la contrepartie véritable à l'accord	« Contrepartie agréée » dépositaire agissant en qualité de mandataire de la contrepartie véritable à l'accord	« Entité réglementée » dépositaire agissant en qualité de mandataire de la contrepartie véritable à l'accord	« Autre » contrepartie dépositaire agissant en qualité de mandataire de la contrepartie véritable à l'accord
Institution agréée	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée	<u>Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée</u> <i>[comme l'entente conclue avec l'institution agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	<u>Marge requise : excédent de la garantie</u> <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	<u>Marge requise excédent de la garantie</u> <i>[comme l'entente conclue avec l'entité réglementée agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	<u>Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt</u> <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie dépositaire de catégorie « Autre » et agissant pour compte propre]</i>
Contrepartie agréée	Marge requise : excédent de la garantie	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée	<u>Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée</u> <i>[comme l'entente conclue avec l'institution agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	<u>Marge requise : excédent de la garantie</u> <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	<u>Marge requise : excédent de la garantie</u> <i>[comme l'entente conclue avec l'entité réglementée agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	<u>Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt</u> <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie dépositaire de catégorie « Autre » et agissant pour compte propre]</i>
Entité réglementée	Marge requise : excédent de la garantie	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée	<u>Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée</u> <i>[comme l'entente conclue avec l'institution agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	<u>Marge requise : excédent de la garantie</u> <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	<u>Marge requise : excédent de la garantie</u> <i>[comme l'entente conclue avec l'entité réglementée agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	<u>Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt</u> <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie dépositaire de catégorie « Autre » et agissant pour compte propre]</i>
Autre contrepartie	Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée	<u>Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée</u> <i>[comme l'entente conclue avec l'institution agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	<u>Marge requise : excédent de la garantie</u> <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	<u>Marge requise : excédent de la garantie</u> <i>[comme l'entente conclue avec l'entité réglementée agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	<u>Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt</u> <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie dépositaire de catégorie « Autre » et agissant pour compte propre]</i>
Légende des couleurs utilisées dans le tableau ci-dessus		Marge selon les Modification résultant du champ d'application plus étendu (qui tient compte des situations habituelles où le dépositaire mandataire est une institution agréée)			Marge selon les Modification résultant du champ d'application plus étendu (qui tient compte des situations inhabituelles où le dépositaire mandataire peut être une contrepartie de la catégorie « Autre »)	